



**DESTINATAIRE :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

**DATE :** 27 janvier 2004

**OBJET :** APPLICATION DE L'ARTICLE 179 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS  
N/RÉF. : 03-0111892

---

La présente est pour faire suite à votre lettre du \*\*\*\*\*, relativement à l'objet mentionné en rubrique, dans laquelle vous nous demandez de revoir l'opinion que nous avons rendue dans la lettre portant le numéro 00-0111898.

## LES FAITS

En\*\*, la société\*\*\* (ci-après «la Société») a émis des débetures convertibles au gré du détenteur, au montant de \*\* millions de dollars, portant intérêt au taux de \*\* % et échéant en \*\*\*\*. Au moment de l'émission, le nombre d'actions à être émises lors de la conversion, par tranche de 1 000 \$ de débetures, est de \*\*\*\* (ci-après « le taux d'échange ») si la conversion survient avant le \*\*\*\*. Le prix de conversion est ainsi fixé à \*\*\* \$ / action.

À compter de \*\*, la Société peut à son gré rembourser les débetures à tout moment, à un prix égal à 1 000 \$ plus les intérêts courus et impayés. Toutefois, à partir du moment où la Société avise les détenteurs de son intention de rembourser les débetures, les détenteurs disposent du droit de convertir leurs débetures en actions au lieu de se les faire rembourser par la Société. De plus, la Société peut à son gré offrir aux détenteurs des débetures, une somme au comptant égale au cours moyen pondéré des actions ordinaires de la Société au moment du remboursement, multipliée par le taux d'échange prévu pour convertir les débetures en actions, majorée de \*\* % (ci-après « montant du remboursement »).

La Société peut choisir à son gré de rembourser les débetures avant l'échéance ou à l'échéance en remettant le nombre d'actions ordinaires obtenues en divisant 1 000 \$ par \*\* % du cours moyen des actions ordinaires au moment du remboursement.

---

En \*\*\*\*, des détenteurs de débetures ont exercé leur privilège de conversion et à cet égard, \*\* millions d'actions ordinaires ont été émises. Par la suite, au cours de la même année, la Société a, à son gré, remboursé les débetures restantes pour un montant égal au montant du remboursement.

Pour l'année d'imposition \*\*\*\*, la Société réclame une déduction en vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de l'excédent du montant payé lors du remboursement des débetures sur le prix d'émission de celles-ci (ci-après « prime de remboursement ») et à l'égard de l'excédent de la valeur marchande des actions ordinaires lors de la conversion des débetures sur le prix d'émission de celles-ci.

## **OPINION**

En vertu du paragraphe *b* de l'article 179 de la loi, un contribuable peut notamment déduire un montant payé dans l'année en acquittement du principal d'une débeture, comportant le paiement d'intérêts et dans la mesure où le montant ainsi payé n'excède pas, lorsque le titre a été émis pour un montant inférieur à 97 % de son principal, le moindre des  $\frac{3}{4}$  du montant payé ou des  $\frac{3}{4}$  de l'excédent du moindre du principal du titre ou de l'ensemble des montants payés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure en acquittement de son principal, sur le montant pour lequel il a été émis<sup>1</sup>.

Par ailleurs, le terme « principal » est défini à l'article 1 de la loi et signifie relativement à une obligation de payer un montant, le montant maximal ou le montant global maximal, selon le cas, payable, d'après les conditions de l'obligation, au titre de l'obligation par celui qui l'a émise, autrement qu'à titre d'intérêt ou de prime que verserait l'émetteur s'il exerçait son droit de racheter l'obligation avant son échéance.

Le terme « montant » quant à lui désigne de l'argent, des droits ou choses exprimés en terme de montant d'argent ou leur valeur exprimée en argent.

---

<sup>1</sup> Tel que cet article s'applique pour les années en cause.

---

## REMBOURSEMENT DES DÉBENTURES

Sommairement, nous avons répondu dans la première opinion que le montant du remboursement incluant la majoration de \*\* % rencontrait la définition de « principal ». À la suite d'une nouvelle analyse, nous sommes toujours d'opinion que le montant du remboursement incluant la majoration de \*\* % rencontre la définition de « principal » et en conséquence, la Société peut déduire pour l'année d'imposition \*\*, la prime de remboursement dans la mesure prévue au paragraphe *b* de l'article 179 de la loi.

## CONVERSION DES DÉBENTURES

À l'égard de la conversion des débentures, nous avons émis comme opinion que l'émission des actions ordinaires constituait un paiement d'un montant fait en règlement du principal des débentures. Par ailleurs, nous avons également conclu que le montant payé en acquittement du principal des débentures correspondait à la valeur marchande des actions lors de la conversion des débentures. À la suite d'une nouvelle analyse, nous sommes maintenant d'avis que le montant payé en acquittement du principal des débentures est le prix de conversion fixé pour lequel la Société s'est engagée à émettre des actions ordinaires et non la valeur marchande des actions au moment de leur émission. En conséquence, considérant que le montant payé en acquittement du principal de la débenture pour chaque tranche de 1 000 \$ de débentures est de 1 000 \$, nous sommes désormais d'avis que la Société ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 179 de la LI à l'égard des débentures converties.